NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC) SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Nº de dossier : SDRCC 22-0616

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUDIENCE D'ARBITRAGE ENTRE

ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

(Demanderesse)

ΕT

CANADA SOCCER

(Intimé)

ET

SOCCER QUÉBEC

(Partie affectée)

DÉCISION MOTIVÉE SUR LES DÉPENS

ARBITRE: Robert Néron, LL.B., LL.M., C.Arb.

COMPARUTIONS:

Pour la demanderesse : Vincent Dubuc-Cusick, Simon De Andrade

et Rosalie Caillé-Lévesque

Pour l'intimé : Sean Bawden et Michael Leaver

Pour la partie affectée : Andrée-Anne McInnes

Introduction

À la suite de ma décision de faire droit à l'appel interjeté par la demanderesse, cette dernière a présenté une demande de dépens au titre de l'article 5.14 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Les deux parties ont présenté des observations dans cette affaire.

Observations

Observations de la demanderesse

La demanderesse soutient que des dépens devraient être accordés pour les raisons suivantes : l'issue de la procédure; le comportement des parties et l'abus de procédure; les ressources financières respectives des parties; et le présumé manquement au Code commis par l'intimé.

Selon la demanderesse, l'issue de la procédure devrait constituer un facteur dans l'adjudication de dépens à l'intimé. La demanderesse soutient que, si Canada Soccer avait respecté ses règles et procédures internes de manière raisonnable, le différend en cause aurait été évité, y compris les frais juridiques engagés par celle-ci pour faire valoir ses droits. En conséquence, Canada Soccer devrait assumer le fardeau financier de la contestation juridique que la demanderesse a dû engager pour obtenir la Reconnaissance nationale de club juvénile de Canada Soccer.

De plus, la demanderesse fait valoir que Canada Soccer a commis un abus de procédure en notifiant son opposition à la compétence du CRDSC et que Canada Soccer devrait assumer les frais engagés par celle-ci pour se défendre.

La demanderesse ajoute qu'elle ne devrait pas assumer la responsabilité financière du défaut de Canada Soccer d'adopter et d'interpréter ses propres règles, qui a entraîné plusieurs actions en justice pour la demanderesse. En conséquence, l'abus de procédure de Canada Soccer devrait être pris en compte dans la décision d'accorder des dépens.

Le comportement des parties et l'attitude adoptée par Canada Soccer justifient également d'accorder des dépens. Selon la demanderesse, Canada Soccer a adopté un comportement répréhensible, qui a compromis, prolongé et rendu indûment complexe l'instance devant le CRDSC.

La demanderesse ajoute que Canada Soccer a, de manière constante, affiché un manque de bonne foi, car il a démontré son intention de refuser de respecter le processus et les objectifs d'arbitrage, de se conformer à la décision arbitrale du CRDSC et de reconnaître la compétence du CRDSC sur le différend en cause.

Jusqu'ici et malgré les nombreuses demandes de la demanderesse, Canada Soccer refuse toujours d'exécuter la décision du CRDSC, qui est finale et qui a force exécutoire entre les parties, au sens de l'alinéa 6.12 (c) du Code. Selon la demanderesse, Canada Soccer a effectivement clairement démontré son intention de ne pas se conformer à la décision du CRDSC. Canada Soccer a confirmé à la demanderesse qu'à moins qu'une cour de justice ne le contraigne à le faire, il ne se conformera pas à la décision du CRDSC. La demanderesse soutient par conséquent

que l'intimé agit de mauvaise foi et multiplie indûment les procédures afin de ne pas respecter la décision du CRDSC.

Pour ce qui est des ressources financières, la demanderesse soutient qu'elle dispose de ressources financières limitées comparativement à celles de Canada Soccer. Elle souligne que Canada Soccer a affiché des revenus de 33 millions de dollars en 2021 et qu'en raison de la participation du Canada à la Coupe du monde de la FIFA, Qatar 2022, il a reçu une somme de 10,5 millions de dollars US.

En revanche, la demanderesse disposait d'un budget de 637 257 \$ en 2021 et le fardeau financier des frais juridiques relatifs à une contestation pèse lourd sur ses finances et son budget annuel.

La demanderesse est consciente du fait que, dans ses décisions, ce tribunal a déclaré que l'argent ne devrait pas servir à financer des contestations juridiques, mais être dépensé pour les athlètes et pour les membres. Toutefois, compte tenu des ressources financières importantes dont dispose Canada Soccer pour assurer sa défense devant le CRDSC, de la complexité de l'affaire et de la multiplication des actions en justice entreprises par Canada Soccer, la demanderesse n'a eu d'autre choix que de retenir les services d'un conseiller juridique pour revendiquer ses droits. De plus, compte tenu de la disparité des ressources financières des parties, la demanderesse ajoute qu'elle ne devrait pas avoir à assumer le fardeau financier relatif à son appel.

En conclusion, la demanderesse fait valoir que la décision que j'ai rendue le 7 janvier 2023 est finale et exécutoire sans délai par Canada Soccer et jusqu'à ce qu'une cour de justice décide de surseoir à son application si elle le juge approprié.

En conséquence, Canada Soccer contrevient à ma décision en refusant sciemment d'accorder la Reconnaissance nationale de club juvénile de Canada Soccer, en violation de l'alinéa 6.12 (c) du Code. Le non-respect de cet alinéa par Canada Soccer contrevient au principe d'équité, ce qui devrait constituer un facteur aggravant en l'espèce, car il était intentionnel; le comportement de Canada Soccer est assimilable à des circonstances exceptionnelles qui justifient l'attribution à la demanderesse de dépens sur une base avocat-client.

Le total des frais juridiques demandé s'élève à 53 986,53 \$ (avant taxes), conformément à ce qui a été confirmé dans sa réplique, plus les frais de dépôt de 500 \$ payables au CRDSC. Pour ce qui est de la ventilation des frais juridiques, la somme demandée pour la comparution devant le CRDSC en l'espèce est de 39 361,56 \$ et les frais juridiques engagés après la comparution devant le CRDSC pour comparaître devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en l'espèce sont de 14 624,97 \$.

Observations de l'intimé

L'intimé soutient qu'en règle générale, des dépens sont accordés sur la base d'une indemnisation partielle et l'indemnisation substantielle n'est accordée que dans deux circonstances : c'est-à-dire par application de la Règle 49 ou s'il y a une conclusion claire de comportement répréhensible¹. L'intimé ajoute que les tribunaux ont bien précisé que le calcul des dépens n'est pas un exercice

¹ Dia c. Calypso (2020 ONSC 5191), para 12 et 13.

mécanique. L'objectif est de fixer un montant à payer par la partie perdante, qui soit juste et raisonnable, sans tenir compte aveuglément des frais réels engagés.

Selon l'intimé, les dépens d'indemnisation partielle doivent être inférieurs aux deux tiers des dépens d'indemnisation totale; en outre, selon la Règle 1.03 des *Règles de procédure civile*, le montant des dépens d'indemnisation substantielle correspond à 1,5 fois les dépens d'indemnisation partielle. Le montant des dépens « *équitable et raisonnable* » doit être proportionnel à ce qui a été engagé dans la procédure particulière compte tenu de la complexité des questions à trancher et du montant en jeu. L'indemnisation partielle varie entre 55 % et 60 % du montant réel raisonnable.

En l'espèce, il s'agissait d'une décision au vu des pièces seulement, et aucun témoin n'a témoigné. Toutefois, l'intimé demande compensation pour 212,47 heures consacrées à ce dossier. L'intimé estime qu'il serait inéquitable d'obliger Canada Soccer à payer des dépens d'indemnisation totale pour les frais présentés par la demanderesse. En conséquence, pour que le montant de dépens soit « *équitable et raisonnable* », il doit être proportionnel à la somme engagée dans la procédure particulière et à la complexité des enjeux.

Pour ce qui est de la demande de l'intimé relative aux frais engagés après la publication de la décision du CRDSC le 7 janvier 2023, elle n'est pas de la compétence de l'arbitre. De plus, l'intimé rappelle au tribunal qu'en demandant des dépens, la demanderesse a l'obligation de décrire avec précision la nature du travail effectué et la date à laquelle il a été effectué.

Selon l'intimé, le défaut de la demanderesse de décrire avec précision la nature du travail effectué par ses avocats ainsi que la date à laquelle il a été effectué signifie qu'elle n'a pas réussi à s'acquitter du fardeau qui lui incombait, soit de démontrer le montant des frais réellement engagés. Par conséquent, compte tenu du nombre excessif d'heures facturées par les nombreux avocats de la demanderesse, il est raisonnable de présumer qu'il y a eu chevauchement des tâches.

L'intimé a ajouté que la demanderesse ne devrait pas être autorisée à présenter des « éléments de preuve », c'est-à-dire ses dossiers, dans sa réplique. Elle était tenue de le faire, mais ne s'est pas acquittée de ce fardeau pour démontrer quels frais raisonnables avaient été engagés.

En conclusion, l'intimé fait valoir que la demanderesse demande le remboursement de frais nettement excessifs pour l'affaire en cause : il n'y a eu aucune déposition orale de témoin; aucun contre-interrogatoire; aucun interrogatoire préalable; aucune médiation.

Enfin, la demanderesse n'a pas présenté de preuve matérielle des frais qu'elle a engagés. Il n'y a ni factures ni dossiers – il n'y a rien décrivant les mesures qui ont été prises ainsi que les frais engagés. La demanderesse ne devrait se voir accorder que des dépens d'indemnisation partielle fondée sur un montant d'indemnisation totale raisonnable. Par conséquent, comme la demanderesse n'a pas démontré à quoi correspondent ses frais raisonnables, elle ne peut se voir accorder de dépens.

Réplique

La demanderesse soutient que l'intimé ne s'est fondé que sur la jurisprudence de la Cour supérieure de l'Ontario dans ses observations, alors que le CRDSC est un organisme d'arbitrage indépendant

ayant pleine compétence et plein pouvoir reconnus par les deux parties. En outre, le CRDSC a établi ses propres règles et procédures applicables dans l'adjudication de dépens, qui sont différentes de celles de la Cour supérieure de l'Ontario. En résumé, pour accorder des dépens en l'espèce, l'arbitre devrait se fonder sur les dispositions pertinentes du Code et sur la jurisprudence du CRDSC, comme l'a soutenu la demanderesse.

La demanderesse a confirmé que le nombre total d'heures consacrées à l'affaire en cause s'élève à 212,47; elle a ajouté qu'en raison du comportement de l'intimé, qui a multiplié et complexifié les procédures, la demanderesse a dû engager des frais additionnels pour la préparation de l'affaire.

La demanderesse a également mentionné que l'intimé a laissé entendre qu'en règle générale, des dépens sont accordés sur une base d'indemnisation partielle, conformément à une décision de la Cour supérieure de l'Ontario. Toutefois, la demanderesse a rappelé au tribunal qu'en tant que tribunal indépendant, le CRDSC a son propre principe général pour accorder des dépens, que l'arbitre doit respecter les critères énoncés au paragraphe 6.13 du Code et suivre les principes établis dans la jurisprudence du CRDSC.

La demanderesse a soutenu en outre que l'intimé essaie d'ajouter un cadre d'analyse juridique différent lorsqu'il fait référence aux Règles de procédure civile de l'Ontario, limitant ainsi le pouvoir de l'arbitre d'accorder des dépens.

S'agissant des dépens demandés, la demanderesse a déclaré qu'ils sont raisonnables dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la complexité de l'affaire. Les frais juridiques engagés par la demanderesse sont par conséquent compatibles avec la complexité de l'espèce, avec les nombreux manquements dans le processus de l'intimé et avec le fait que la demanderesse contestait la décision de l'un des organismes nationaux de sport les plus riches du Canada.

En conclusion, la demanderesse a réaffirmé qu'elle demandait que soient accordés des dépens d'un montant total de 53 986,53 \$ pour la période se terminant le 31 janvier 2023, plus les frais de dépôt de 500 \$ versés au CRDSC.

Analyse

Je souscris à l'opinion de l'intimé selon laquelle je n'ai pas compétence pour statuer sur les frais juridiques engagés par la demanderesse après le 7 janvier 2023. La Cour de justice de l'Ontario a compétence exclusive pour adjuger des dépens dans l'affaire ayant trait au contrôle judiciaire de ma décision. Je statue par conséquent sur les frais juridiques auxquels la demanderesse a droit, le cas échéant, eu égard à son appel devant le CRDSC, et non avant ou après l'appel.

Les facteurs pertinents à prendre en considération dans l'adjudication de dépens sont énoncés à l'alinéa 6.13 (a) du Code du CRDSC :

- (i) l'issue de la procédure;
- (ii) le comportement des parties;
- (iii) les ressources financières des parties;
- (iv) l'intention;

- (v) les propositions de règlement; et
- (vi) la volonté d'essayer de régler le différend avant ou pendant l'arbitrage.

En conséquence, pour décider dans quelle situation l'adjudication de dépens est appropriée, les facteurs énoncés à l'alinéa 6.13 (a) doivent être réunis. Des dépens ne peuvent être adjugés, à moins que l'on n'ait démontré l'existence d'une certaine combinaison des facteurs énoncés à l'alinéa 6.13 (a). De plus, il peut s'avérer approprié d'accorder des dépens si le comportement de l'une des parties était sans fondement et s'il a causé un préjudice financier pour la partie adverse.

Comme cela a été mentionné, la demanderesse a soutenu que des dépens devraient être adjugés en raison de l'issue de la procédure, du comportement de l'intimé, de l'abus de procédure, des ressources financières respectives des parties et du présumé manquement au Code par l'intimé.

Je souscris à la thèse selon laquelle l'opposition systématique de Canada Soccer au présent appel, qu'il s'agisse de la compétence du CRDSC ou du fondement de l'appel, constitue un facteur important que je dois prendre en compte en l'espèce.

La réticence de Canada Soccer à régler le présent différend avant l'arbitrage et les ressources financières des parties sont aussi des facteurs importants dont je dois tenir compte. Toutefois, le fait que Canada Soccer a demandé un contrôle judiciaire de mes décisions n'a aucune incidence sur ma décision d'adjuger ou non des dépens à la demanderesse.

Je suis aussi conscient du fait que des dépens ne sont accordés qu'à titre exceptionnel, afin que les fonds consacrés au sport puissent être dépensés pour les athlètes, les entraîneurs et les équipes, plutôt que pour le règlement de différends. Toutefois, la demanderesse est une organisation sportive qui dispose de ressources limitées comparativement à celles de l'intimé, et les fonds consacrés au règlement de la présente affaire ont une incidence défavorable sur les fonds disponibles pour ses activités destinées aux athlètes, aux entraîneurs et aux équipes. En conséquence, la demanderesse a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles pour l'adjudication de dépens en l'espèce.

Autrement dit, un organisme de sport local disposant de ressources financières limitées s'oppose à un organisme de sport national qui a refusé de régler la présente affaire et qui a systématiquement contesté la demanderesse à chacune des étapes du processus, et entraîné ainsi des frais juridiques importants pour la demanderesse.

En l'espèce, la demanderesse demande 39 361,56 \$ en frais juridiques engagés dans la présente procédure devant le CRDSC. Bien que je ne dispose pas du décompte des heures justifiant les frais juridiques, j'estime raisonnable, compte tenu du court délai pour présenter sa cause et de la complexité des questions à trancher, que les conseillers juridiques ont travaillé pendant 165,48 heures à raison de 225 \$ l'heure et qu'un étudiant stagiaire a travaillé pendant 12,67 heures à raison de 168,00 \$ l'heure, pour un total de 39 361,56 \$, plus les taxes applicables.

Il s'agit du montant maximal de dépens pouvant être accordés en l'espèce. Comme cela a été mentionné, le travail subséquent des conseillers juridiques est en lien avec le contrôle judiciaire de l'affaire en cause par la Cour supérieure de l'Ontario. En outre, il n'y a aucune indication quant au temps que les conseillers juridiques ont consacré à la préparation de la présente demande de remboursement des frais juridiques, étant donné qu'aucune ventilation des heures n'a été présentée à cette fin.

Bien qu'elle ait établi l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce, la demanderesse n'a pas démontré que des dépens devraient être accordés à titre d'indemnisation totale, c'est-à-dire que l'intimé devrait rembourser intégralement l'ensemble des frais juridiques engagés par celle-ci.

Les dépens accordés sur une base avocat-client ou à titre d'indemnisation totale constituent un redressement rare, qui est accordé lorsque le comportement de la partie perdante est répréhensible, scandaleux ou inacceptable. Ce qui est loin d'être le cas du comportement de l'intimé. En outre, je souscris à la décision que l'arbitre Banack a rendue dans le dossier Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) et Jeffrey Adams², selon laquelle le demandeur n'avait pas droit, dans cette affaire, à une indemnisation complète en fonction du mémoire de frais soumis.

Comme en l'espèce, dans les circonstances rien ne justifie une indemnisation totale des frais juridiques demandés par la demanderesse. Dans l'affaire du CCES susmentionnée, les dépens demandés s'élevaient à 81 872,79 \$ et l'arbitre a accordé une somme de 40 000 \$ à titre de dépens.

Dans la présente affaire, compte tenu des facteurs pertinents énumérés ci-dessus à prendre en compte dans l'adjudication de dépens, des dépens raisonnables sont justifiés. En conséquence, bien que je ne sois pas lié par les *Règles de procédure civile de l'Ontario*, le CRDSC étant un tribunal arbitral indépendant, la décision susmentionnée me donne une indication quant à ce qui constitue des dépens raisonnables à accorder en l'espèce sur une base partie-partie ou à titre d'indemnisation partielle.

Je conclus par conséquent qu'en raison du principe de proportionnalité, eu égard à la nature et à l'importance des questions qui font l'objet du différend, que 60 % des frais constituent la somme raisonnable qui devrait être accordée. En outre, les dépens ne devraient indemniser que partiellement la demanderesse pour les frais juridiques engagés ainsi que pour le temps consacré à l'appel interjeté devant le CRDSC ayant trait à l'appel de la décision de Canada Soccer rejetant sa demande de Reconnaissance nationale de club juvénile.

Compte tenu des frais juridiques de 39 361,56 \$ engagés, j'estime qu'une indemnisation partielle de 23 616,93 \$ plus les taxes applicables est raisonnable en l'espèce, compte tenu notamment du comportement, des ressources financières des parties, du refus de l'intimé de régler le présent différend à quelque stade du processus d'arbitrage et de la durée du présent arbitrage, qui justifient d'accorder ce montant de dépens.

-

² SDRCC DT 10-0117.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, je fais partiellement droit à la demande de dépens de la demanderesse, y compris les frais de dépôt.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE TRIBUNAL :

FAIT DROIT à la demande de dépens de la demanderesse; et

ORDONNE que l'intimé rembourse à la demanderesse, dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision, la somme de 23 616,93 \$, plus les taxes applicables et les frais de dépôt de 500 \$ versés au CRDSC.

Je conserve ma compétence et me réserve le droit d'examiner tout différend que pourrait soulever l'interprétation de la présente décision.

Signé à Ottawa, le 3 février 2023

Robert Néron, LL.B., LL.M., C.Arb. Arbitre